

DEMANDE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Dossier à retourner au SPANC

Une fois que vous avez le rapport du bureau d'étude, nous sommes à votre disposition pour vous aider à déterminer votre filière d'assainissement et à remplir ce formulaire.



1. Demandeur

NOM :		Prénom :	
Date de naissance :			
Adresse :			
Code postal :		Commune :	
Téléphone :	Mobile :	Mail :	

2. Projet - Type de travaux : ☐ Neuf ☐ Réhabilitation

Adresse :				
Code postal :		Commune :		
Références cadastrales du terrain :	Section	Parcelle (s) n°(s)	Surface :	m²
	Section	Parcelle (s) n°(s)	Surface :	m²
	Section	Parcelle (s) n°(s)	Surface :	m²
	Section	Parcelle (s) n°(s)	Surface :	m²

Demande d'autorisation d'urbanisme : ☐ Permis de construire - ☐ Déclaration préalable - ☐ Permis d'Aménager
☐ Autre : ☐ Non concerné

Concepteur (Bureau d'étude) OBLIGATOIRE	NOM, prénom :	Complément d'adresse :
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Mail :	

Installateur (Entreprise de travaux publics ou particulier si en auto-construction)	NOM, prénom :	Auto construction : ☐
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Mail :	

En cas de réhabilitation : Aides Financières (facultatives – sous conditions)	Dossier déposé auprès du SPANC pour les demandes de subventions suivantes : ☐ Etude de sols et de définition de filière ANC (Communauté de Communes Entre Dore et Allier) ☐ Projet de réhabilitation (Conseil Départemental du Puy-de-Dôme)
	Retrouvez l'ensemble des informations à la rubrique « aides financières » sur la page www.ccdoreallier.fr (onglet >> Urbanisme, eau et environnement >> Assainissement Non Collectif)

3. Renseignements généraux sur la propriété

3.1. Caractéristiques du terrain

Superficie totale : _____ m²

Pente du terrain pour l'assainissement : ☐ faible (de 0 % à 10 %) ☐ pentu (> 10 %)

Cours d'eau proche : ☐ oui, à _____ m ☐ non Nom du cours d'eau : _____

3.2. Locaux à desservir

☐ Logement individuel – ☐ Logement collectif

Résidence : ☐ principale ☐ secondaire

Nombre de pièces principales* : _____

Nombre d'occupants permanents : _____

* voir notice.

BATIMENT D'ACCUEIL DU PUBLIC

☐ Autre logement (gîtes, camping, chambre d'hôte...)
Type : _____ Capacité d'accueil : _____

☐ Immeuble autre qu'à usage d'habitation (Bâtiment agricole, salle fête, bureau, bâtiment industriel...): _____
Nature des locaux et activités : _____

Règlementation technique applicable : voir notice

3.3. Alimentation en eau potable et évacuation eaux pluviales

3.3.1 Adduction en Eau Potable – barrer les réponses fausses

☐ Réseau public ☐ puits, source ou forage privé

Existe-t-il un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ou l'arrosage d'un potager à moins de 35 m de votre système d'assainissement ? ☐ oui ☐ non

3.3.2 Destination eaux pluviales – barrer les réponses fausses

☐ rejet en surface (fossé, ruisseau, caniveaux,...) ☐ infiltration sur la parcelle (drains, puits perdu,...)
☐ rétention (cuve, mare,...) ☐ autre : _____

4. Filière d'assainissement projetée- *Se référer au rapport du bureau d'étude*

4.1. Traitement primaire (à remplir obligatoirement)

☐ Fosse toutes eaux (Collecte toutes les eaux usées)

Volumes : _____

☐ Cuve de décantation (dans le cas des microstations)

Volumes : _____

☐ Autre, à préciser _____

Volumes : _____

Dispositifs complémentaires

☐ Bac à graisse (voir notice) :

Volume _____

☐ Préfiltre extérieur à la fosse,

Volume _____

☐ Système de relevage

Volume de la bâchée _____

4.2. Traitement secondaire- *Se référer au rapport du bureau d'étude*

Sol et sous-sol suffisamment perméables pour permettre l'infiltration (perméabilité >15 mm/h)

☐ Tranchées d'épandage : longueur d'une tranchée : _____ m nombre de tranchées : _____

☐ Lit d'épandage : longueur : _____ m largeur : _____ m

Sol ou sous-sol imperméable (perméabilité <15 mm/h)

☐ filtre à sable vertical drainé : longueur : _____ m largeur : _____ m

☐ lit filtrant à massif de zéolithe : surface : _____ m²

☐ lit filtrant horizontal : longueur : _____ m largeur : _____ m

Sol avec remontées de nappe ou sol inondable

☐ Tertre d'infiltration : • au sommet : longueur : _____ m largeur : _____ m

• à la base : longueur : _____ m largeur : _____ m

Sol à perméabilité trop grande (perméabilité >500 mm/h)

☐ Lit filtrant vertical non drainé : longueur : _____ m largeur : _____ m

Filières agréées (tout type de sol):

Type : ☐ filtre compact ☐ microstation ☐ phytoépuration

Marque : _____

Dénomination : _____ Capacité (E.H.) : _____

N° agrément (obligatoire) : _____

Dans le cas de la filière agréée, il est fortement recommandé de prendre connaissance du **guide de l'utilisateur** disponible auprès de votre installateur ou sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

5. Installations d'Assainissement Non Collectif supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH -

(installations d'assainissement non collectif recevant une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

5.1. Obligations supplémentaires

Ces installations sont soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle de installations d'ANC ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Pour les ANC compris entre 21 et 199 EH, les différences reposent sur les points suivants :

- **Obligation de respect des performances minimales de traitement** définies par l'arrêté (Objectif de résultat)
- Obligation de mise en place d'une surveillance des ouvrages par **la mise en place d'un "Cahier de Vie" à disposition du SPANC** qui comprendra une section « description, exploitation et gestion de l'installation » et une section « suivi de cette installation ».
- Rejet : celui-ci doit être **privilégié vers le milieu naturel superficiel** tout en évitant de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;
- L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est **délimité par une clôture,**

Nota : certaines de ces dispositions peuvent faire l'objet de dérogation préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et sur présentation d'études démontrant une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés, et/ou un intérêt environnemental.

5.2. Evacuation des eaux traitées (pour les dispositifs drainés) - Se référer au rapport du bureau d'étude

Les eaux usées traitées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après **autorisation du gestionnaire du milieu récepteur**, et une fois démontré par le rapport du bureau d'étude, qu'**aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable**. (Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

- ☐ Dispositif d'infiltration juxtaposé au traitement (type tranchée de dispersion), dimension : _ _ _ _ _
- ☐ Milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau de collecte, cours d'eau...), à préciser : _ _ _ _ _
- ☐ Autre, à préciser : _ _ _ _ _

Le SPANC se chargera d'obtenir l'autorisation du lieu de rejet auprès du gestionnaire.

Pas d'exutoire, perméabilité sol < 10 mm/h et perméabilité couche sous-jacente > 10 mm/h et < 500 mm/h

- ☐ Puits d'infiltration (si pas d'autre possibilité uniquement – voir notice)

4.4. Remarques

1) Ventilations :

Une double ventilation devra être mise en place :

- Ventilation primaire, diamètre 100mm : entrée d'air sera assurée par la canalisation de chute des eaux usées et prolongée jusqu'à l'air libre, au-dessus du bâtiment.
- Ventilation secondaire, diamètre 100mm : Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé à 0.40m du faîtage et à au moins 1m de tout ouvrant et toute autre ventilation. Celle-ci sera piquée en aval de la fosse.

2) Entretien

L'installation devra être entretenue conformément aux consignes du fournisseur ou du concepteur, tous défauts d'entretien et/ou de fonctionnement pourront remettre en cause la conformité de votre installation. Dans le cas d'une installation agréée, la souscription à un contrat d'entretien est fortement recommandée afin de garantir le bon fonctionnement de votre installation

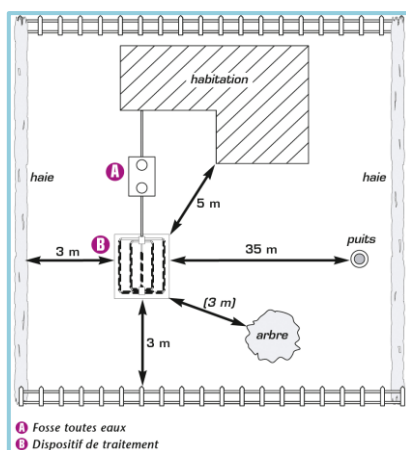
3) Poste de relevage

L'installation d'un poste de relevage peut être nécessaire dans le cas de contraintes topographiques

4) Eaux usées en surface

Dans le cas de la mise en place d'un assainissement autonome entraînant la mise en surface des eaux usées, le site devra être protégé par une clôture adaptée.

5) Distance à respecter (voir schéma)



6) Plantation

Aucun arbre ne devra être planté à moins de 3m, aucune plantation ne devra être faite au-dessus du système d'assainissement non collectif, ni aucun stockage ou de passage de charges lourdes. Les regards de contrôle devront être maintenus fermés, en bon état et rester accessibles. Enfin pour les systèmes agréés, l'ensemble des recommandations du fabricant devront être respectées.

7) Décennale :

Il est recommandé de demander les attestations d'assurance en cours de validité afin de vérifier l'étendue de la couverture assurantielle. S'agissant du bureau d'étude et du terrassier, il s'agira notamment de vérifier que leur assurance couvre les travaux d'assainissement non collectif.

L'installation sera contrôlée périodiquement par le SPANC conformément à la réglementation en vigueur

6. Engagements

Le demandeur :

- ▶ **S'engage à payer la redevance** du Service Public d'Assainissement non Collectif, dès réception de l'avis des sommes à payer, pour les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif en vigueur au moment du contrôle.
- ▶ **S'engage à ne réaliser l'installation qu'après réception de l'attestation de conformité** sur le projet et conformément au projet accepté en respectant les éventuelles réserves émises par le service instructeur.
- ▶ **S'engage à prévenir le SPANC au moins une semaine avant** remblaiement du dispositif d'assainissement, afin de procéder au contrôle de la bonne exécution des travaux.
- ▶ **S'engage à informer la personne chargée des travaux d'assainissement** du projet d'assainissement et à lui **présenter le projet accepté**
- ▶ **S'engage à être présent ou officiellement représenté lors des différents contrôles prévus au règlement de service du SPANC.**

A _____, le __/__/____

Signature du demandeur précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Pièces à joindre

Dans tous les cas :

- ▶ Le rapport du bureau d'étude comprenant l'étude de sol et la définition de la filière de traitement

Dans certains cas :

- ▶ La notice du constructeur (Dans le cas d'une filière agréée)
- ▶ Si l'évacuation des eaux traitées est prévue dans un puits d'infiltration : Joindre une étude hydrogéologique démontrant l'absence de risque d'atteinte à la salubrité publique ou au milieu récepteur.
- ▶ Si nécessaire les autorisations pour la réalisation d'un dispositif d'ANC (proximité de puits...)

Coordonnées SPANC



ENTRE
DORE & ALLIER
Communauté de communes

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Technicien(ne) SPANC : Maxime GIRAUD et Céline FORTIN

Communauté de communes Entre Dore et Allier

29, Avenue de Verdun – 63190 LEZOUX

Tél : 04 73 73 21 77 et/ou 04 73 73 24 02 - E-mail : spanc@ccdoreallier.fr et/ou spanc1@ccdoreallier.fr

Site internet : <http://www.ccdoreallier.fr>

DECLARATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NOTICE EXPLICATIVE

Pour quels travaux utiliser ce formulaire ?

Ce formulaire doit être utilisé pour tout projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif nouveau répondant aux 2 caractéristiques suivantes :

- projet d'assainissement dans le cadre d'une construction nouvelle, dans le cadre de la modification d'une habitation existante avec augmentation de la capacité d'accueil ou dans le cadre d'une réhabilitation totale d'un assainissement existant ;
- bâtiment ou ensemble de bâtiments produisant des eaux usées domestiques non raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Le dossier de déclaration composé du formulaire dûment renseigné et des pièces nécessaires doit être déposé au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Sur la base de ce formulaire, le SPANC effectuera un contrôle de conception et d'implantation visant à vérifier que le projet est conforme à la réglementation en vigueur. Ce contrôle sera facturé au demandeur. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Renseignements particuliers à certaines rubriques

- **Rubrique 1 :** Le DEMANDEUR est la personne qui engage pour son compte les travaux.
- **Rubrique 2 :** Le TERRAIN est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
- **Rubrique 3.1 :** Des caractéristiques du terrain dépendront le choix et le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Il est donc conseillé d'apporter une grande attention à ce paramètre.
- **Rubrique 3.2 :** Renseigner la colonne de gauche dans le cas d'un logement individuel/collectif et celle de droite dans les autres cas (ensemble de logements, bâtiment d'activité, camping...).
En cas d'évacuation d'eaux usées au niveau du sous-sol du bâtiment, un dispositif devra permettre le transfert de ces eaux vers les ouvrages d'assainissement.
Les pièces principales sont celles destinées au sommeil ou au séjour (chambre, salon, salle à manger, salle de jeux, salle TV, etc...).

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif sont fixées par :

- *L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (≤ 20 équivalents habitant)*
ou
- *L'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalents habitant)*
- **Rubrique 3.3 :** Le dispositif d'assainissement projeté devra être situé à plus de 35 mètres de tout captage d'eau potable destinée à la consommation humaine et déclaré en Mairie, que ce dernier soit situé sur le terrain du demandeur ou sur une propriété voisine.
- **Rubrique 4.1 :** Le demandeur doit faire appel aux services d'un bureau d'études afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement grâce à une bonne adéquation avec le sol.

- L'entretien d'un bac à graisses étant contraignant (vidange), son installation doit être réservée à des cas particuliers : distance entre la fosse toutes eaux et l'habitation supérieure à 10 m, effluents particulièrement chargés en graisses (restaurants...)
- **Rubrique 4.2** : Le choix du type de traitement, de son dimensionnement et de son implantation dépend des caractéristiques du terrain et des locaux à desservir : taille de la parcelle, relief, qualité du sol, présence de nappe d'eau, présence de captage d'eau destinée à la consommation humaine, taille de l'habitation ou capacité d'accueil du bâtiment d'activité etc...
Les dispositifs drainés (lit filtrant vertical drainé, lit filtrant horizontal, lit filtrant à massif de zéolithe...) ne peuvent être installés que lorsque les caractéristiques du sol ou du sous-sol ne permettent pas l'infiltration des eaux usées traitées.
- Pour les toilettes à litière bio maîtrisée, précisez si le dispositif est à l'intérieur, à l'extérieur, par lombricompostage ou autres.
Pour le compostage (fermentation et maturation), précisez si le silo est en bois, en treillis, en béton, s'il s'agit d'un digesteur ou de lombricompostage ou une autre filière.
- En cas de dispositif de traitement drainé, le rejet des eaux traitées devra être effectué :
 - soit par infiltration dans un dispositif juxtaposé au traitement
 - soit par un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux.

En cas de perméabilité insuffisante (< 10 mm/h) les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

Documents de référence

Textes réglementaires :

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 renforcée par la loi Grenelle II de l'environnement du 12 juillet 2010
- Loi Climat et Résilience du 22 août 2021
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Code de la santé publique
- Règlement sanitaire départemental ;

Texte à portée normative :

- DTU 64-1 (norme AFNOR) indiquant les règles de l'art pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.